



## PRÉFET DU NORD

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA  
MER DU NORD

Service Eau Nature  
et Territoires

### **Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale, tenant lieu :**

- **d'autorisation installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés à l'article L.214-3 du code de l'environnement,**
- **de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et de dérogation pour la capture et l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées en application de l'article L.411-2 du Code de l'environnement,**

**concernant l'aménagement et l'exploitation d'un Parc d'Activités  
rue de la Martinoire sur la commune de WATTRELOS**

### **Société SIG WATTRELOS**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 123-19-2 à 7, L. 181-1 et suivants, L. 211-1, L. 214-3, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R. 181-1 et suivants, R. 214-1, R. 411-1 à R. 411-3, R. 411-6 à R. 411-13 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais complétant la liste nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 nommant Monsieur Nicolas VENTRE, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR: ATEE9980255A) ;

.../...

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. VENTRE Secrétaire Général adjoint de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du **4 FEV. 2020** autorisant la société SIG Watrelos à exploiter un bâtiment logistique (Lot A) sur la commune de Watrelos ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande d'autorisation environnementale IOTA enregistrée le 13 mars 2019 sous le numéro 59-2019-00044 , et la note complémentaire du 26 mars 2019, présentée par la Société SIG WATTRELOS en vue de procéder à l'aménagement d'un Parc d'Activités – rue de la Martinoire sur la commune de Watrelos ;

Vu la complétude et la régularité du dossier en date du 27 mars 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur l'expert délégué de la commission espèces et communautés biologiques du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 3 juin 2019 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 20 août au 20 septembre 2019 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 16 octobre 2019 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 2 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 21 janvier 2020 ;

Considérant que l'enquête publique s'est réalisée dans des conditions permettant une bonne information et participation du public ;

Considérant que Monsieur le Directeur de la société SIG Watrelos démontre la raison impérieuse d'intérêt public majeur du projet ;

Considérant que Monsieur le Directeur de la société SIG Watrelos démontre l'absence de solution alternative réduisant davantage les impacts après mise en œuvre des mesures d'évitement lors de la conception du projet ;

Considérant que Monsieur le Directeur de la société SIG Watrelos démontre que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impacts ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols liée au projet fait l'objet d'une compensation en tamponnant les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel, pour lutter contre le risque inondation ;

Considérant que l'ensemble des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 est garanti par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général adjoint de la Préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### **Article 1er – Objet de l'autorisation**

La Société SIG WATTRELOS, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », sise 35 allée Lavoisier - Technoparc des Près - 59700 VILLENEUVE D'ASCQ, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier d'autorisation environnementale - version du 13 mars 2019 complétée par la note du 26 mars 2019, à aménager et exploiter une zone d'activités de 25,5 hectares rue de la Martinoire à Watrelos.

La présente autorisation tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 I du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées et aux habitats d'espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement

#### 1.1 - Rubriques de la nomenclature Loi sur l'eau

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration

#### 1.2 - Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats d'espèces protégées

Le Directeur de la société SIG Watrelos (et son mandataire le cas échéant) est autorisé à déroger à la protection des espèces suivantes :

- flore : Ophrys abeille, *Ophrys apifera*, destruction et transplantation d'environ 45 pieds.
- avifaune : Chardonneret élégant, *Carduelis carduelis*, Hypolaïs polyglotte, *Hippolais polyglotta*, Mésange bleue, *Cyanistes caeruleus*, Rougegorge familier, *Erithacus rubecula*, Mésange charbonnière, *Parus major*, Moineau domestique, *Passer domesticus*, Pouillot véloce, *Phylloscopus collybita*, Accenteur mouchet, *Prunella modularis*, Fauvette à tête noire, *Sylvia atricapilla*, Fauvette grisette, *Sylvia communis*, Troglodyte mignon, *Troglodytes troglodytes*, Pinson des arbres, *Fringilla coelebs*, Pic vert, *Picus viridis*, Martinet noir, *Apus apus*, Héron cendré, *Ardea cinerea*, Choucas des tours, *Corvus monedula*, Mouette rieuse, *Larus ridibundus*, Buse variable, *Buteo buteo*, Hirondelle de fenêtre, *Delichon urbica*, Goéland argenté, *Larus argentatus*, Bergeronnette grise, *Motacilla alba*, Grand cormoran, *Phalacrocorax carbo*, Rougequeue noir, *Phoenicurus ochruros*, Pic épeiche, *Dendrocopos major*, Roitelet triple-bandeau, *Regulus ignicapillus*,
- mammifère terrestre : Hérisson d'Europe, *Erinaceus europaeus*,
- chiroptère : Pipistrelle commune, *Pipistrellus pipistrellus*, Sérotine commune, *Eptesicus serotinus*.

### **Article 2 - Description du projet**

Le projet consiste en l'aménagement sur la commune de Watrelos d'un Parc d'Activités au droit de l'ancienne zone industrielle de la Martinoire.

Le terrain, d'une superficie de 255 380 m<sup>2</sup>, comporte 4 lots à aménager :

- Lot A : plateformes logistiques sur 188 505 m<sup>2</sup>
- Lot B1 : bâtiments d'activités sur 6 346 m<sup>2</sup>
- Lot B2 : bâtiment d'activités sur 6 979 m<sup>2</sup>
- Lot C : bâtiments d'activités sur 9 596 m<sup>2</sup>

Le lot D, sur 7 978 m<sup>2</sup>, correspond à la voirie commune desservant les lots bâtis.

L'emprise inclut des zones non construites, destinées à l'évitement des enjeux naturels : zone de fourrés/bosquets et zone humide.

Un plan du projet est repris en annexe 1.

### **Article 3 - Gestion des eaux pluviales**

Les mesures suivantes complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral du **14 FEV. 2020**, autorisant la société SIG Watrelos à exploiter un bâtiment logistique (Lot A) sur la commune de Watrelos.

Des essais supplémentaires sont effectués avant l'aménagement de chaque lot (y compris lot D) afin de déterminer la perméabilité au droit de chaque bassin de tamponnement et de gestion des eaux pluviales du parc d'Activités.

Le bénéficiaire de l'autorisation, ou l'aménageur de chaque lot sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, procède ensuite à l'actualisation de la conception et du dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, en tenant compte des prescriptions suivantes :

- L'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales du bassin versant BV1a du lot A et celles du lot C, et en corollaire un rejet au réseau d'assainissement de la Métropole Européenne de Lille n'est confirmée que par des coefficients de perméabilité confirmés après nouveaux essais) inférieurs à  $10^{-6}$  m/s.
- Pour les bassins versants se rejetant au réseau d'assainissement de la Métropole Européenne de Lille, le dimensionnement est effectué sous l'entière responsabilité de cette dernière.
- Pour les bassins versants gérant les eaux pluviales par infiltration :
  - Il est retenu :
    - soit la perméabilité réellement mesurée, si elle se situe à l'aplomb d'un ouvrage ;
    - soit la moyenne des perméabilités, si leurs valeurs sont peu dispersées (rapport de 3 maximum entre les valeurs extrêmes) ;
    - soit la perméabilité la plus défavorable mesurée dans l'emprise du lot.
  - Le dimensionnement des ouvrages doit être effectué pour la pluie la plus défavorable de période de retour 30 ans.

La justification de la gestion de la pluie d'occurrence 100 ans dans le lot sans débordement hors de son emprise doit être apportée (dimensionnement des ouvrages pour une période de retour 100 ans ou inondation maîtrisée d'espaces verts, de parkings, ...)
  - Les coefficients de ruissellement retenus sont ceux du dossier initial :
    - Bassin de gestion eaux pluviales : 1
    - Bâti : 1
    - Piétonnier : 0,95
    - Surfaces Béton : 0,8
    - Espaces verts : 0,2
    - Voirie : 0,95
  - Les coefficients de Montana retenus ne sont pas antérieurs aux statistiques incluant l'année 2014.

Les justifications sont tenues à la disposition du service police de l'eau par le bénéficiaire de l'autorisation.

#### **Article 4 – Mesures spécifiques, en phases travaux et exploitation, liées aux espèces**

Monsieur le Directeur de la société SIG Watrelos (et son mandataire le cas échéant) met en œuvre les mesures suivantes définies dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, qui complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral du **14 FEV. 2020**, autorisant la société SIG Watrelos à exploiter un bâtiment logistique (Lot A) sur la commune de Watrelos.

Il mandate un écologue pour la mise en œuvre des mesures en phase chantier définies au présent arrêté en faveur des espèces et des habitats ainsi que pour la mise en œuvre, la gestion et le suivi des mesures compensatoires.

##### 4.1 - Mesures d'évitement (E) et de réduction de l'impact (R)

###### mesure E1 : évitement d'impact sur 5 secteurs

L'emprise des aménagements est positionnée pour éviter toute dégradation sur les secteurs suivants, y compris en phase chantier (annexe 2) :

1. fourrés et bosquets de 0,25 ha,
2. fourrés et bosquets de 0,59 ha,
3. stations favorables à l'Ophrys abeille de 0,61 ha,
4. zone humide de 1,48 ha,
5. stations favorables à l'Ophrys abeille de 0,68 ha,

Ces mesures d'évitement s'appliquent également à l'aménagement des lots A et B dans le cadre du réaménagement de la zone d'activité de la Martinoire.

### mesure E2 : balisage des secteurs sensibles pendant les travaux

Un écologue établit un balisage des secteurs sensibles à préserver durant les travaux du point de vue des espèces et des habitats. Le plan de circulation, les stockages de matériaux et stationnement d'engins évite ces zones balisées. L'écologue établit un état des lieux de ces secteurs sensibles balisés est établi avant et après travaux.

### mesure R1 : adaptation des bassins

Les 3 bassins du lot A (à l'est, au sud et au nord) ne peuvent pas être végétalisés. Ces 3 bassins sont équipés d'un revêtement ou dispositif permettant la remontée de la faune susceptible d'y tomber et de s'y noyer. En outre, la clôture entourant ce bassin empêche le passage de la petite faune par un grillage à petite maille enterré à sa base.

Les autres bassins/noues du Permis d'Aménager sont infiltrants et végétalisés. Au moins une des berges sera profilée en pente douce afin de permettre l'installation de la végétation sur différents étages et de faciliter la remontée des animaux.

La configuration des bassins est également adaptée en créant des berges sinueuses et en évitant les formes géométriques dans la mesure du possible

### mesure R2 : adaptation de l'éclairage

Pour réduire la gêne occasionnée à la faune nocturne :

- l'éclairage est dirigé vers le bas, sans diffusion vers le ciel,
- des lampes à sodium basse pression sont choisies pour réduire infra-rouges et ultra-violet,
- l'éclairage des bosquets et pelouses est évité dans une logique de trame noire,
- l'amplitude horaire de l'éclairage est réduite selon les horaires d'activités.

### mesure R3 : plantation d'espèces indigènes

Les plantations se composent d'espèces indigènes préconisées dans le « guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais »<sup>1</sup>, adaptées au type de sol en place.

Les bosquets et fourrés existant pouvant être maintenus sont intégrés dans les espaces verts du site.

### mesure R4 : adaptation des périodes de travaux aux cycles biologiques des espèces

Les dégagements d'emprise des bosquets et fourrés sont réalisés entre mi-août et mi-novembre pour éviter la période sensible de reproduction de l'avifaune et d'hibernation des mammifères.

### mesure R5 : prévention de l'extension des espèces végétales exotiques envahissantes

Pour lutter contre les végétaux exotiques envahissants, les mesures suivantes, destinées tant à éviter leur dissémination qu'à assurer la pérennité des aménagements, sont à mettre en place :

- leur repérage et leur balisage (piquets colorés et rubalise associé à un marquage GPS),
- leur retrait et/ou leur destruction, sans compromettre l'environnement à proximité.

Pendant les travaux, il doit être régulièrement procédé à l'actualisation de ce zonage et à la vérification de son intégrité.

Une réunion d'information et de sensibilisation du personnel de chantier doit être organisée afin d'explicitier le balisage mis en place et les mesures à respecter.

Ces éléments doivent être consignés au journal du chantier.

En outre :

- l'exportation (hors du site) de terres contaminées par des végétaux exotiques envahissants est évitée ; les terres contaminées sont enfouies sur place,
- le compostage de déchets verts issus de végétaux exotiques envahissants est évité,
- le maintien de zones de terres nues trop longtemps est évité ; les plantations et semis sont réalisés sans attendre pour éviter l'installation de végétaux exotiques envahissants,
- la gestion des espaces verts veille à la maîtrise des végétaux exotiques envahissants, en particulier la Renouée du Japon. Cette espèce nécessite des fauches et arrachages répétés. Les produits de coupe doivent être détruits pour éviter toute reprise à l'intérieur ou à l'extérieur du site.

1 CORNIER T., TOUSSAINT B., DUHAMEL F., BLONDEL C., HENRY E & MORA F., 2011. Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais – Centre Régional de Phytosociologie / conservatoire botanique de Bailleul, pour le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais et la DREAL Nord-Pas-de-Calais, 48p. Bailleul

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut utilement se rapprocher du Conservatoire botanique national de Bailleul.

mesure R6 : cahier des charges pour les entreprises

Les mesures prévues par le présent arrêté sont intégrées au cahier des charges destinés aux entreprises en charge de l'aménagement.

#### 4.2 - Mesures compensatoires

mesure C1 : restauration et gestion de l'habitat de l'Ophrys abeille

Une gestion favorable à l'Ophrys abeille est mise en place au niveau des milieux herbacés 3 (0,61 ha) et 5 (0,68 ha), visés à la mesure E1, destinées à la conservation de ses stations existantes et à leur développement spontané ou par transplantation de pieds.

La gestion consiste en une fauche annuelle exportatrice entre le 15 et le 31 juillet, après fructification de l'Ophrys abeille.

Si le suivi de la végétation montre une tendance à la fermeture des pelouses par apparition de ligneux ou densification de la végétation herbacée, une seconde fauche exportatrice peut est menée à partir de septembre.

La hauteur de fauche est d'environ 10 cm pour préserver les rosettes d'Ophrys abeille.

#### 4.3 - Mesures d'accompagnement et de suivi

mesure AC1 : gestion des espaces vert favorable à la biodiversité

Un plan de gestion des espaces, objets des mesures d'évitement et de compensation est établi par un Écologue pour une durée de 30 ans. Ce plan de gestion vise les objectifs suivants :

- gestion et restauration des milieux herbacées favorable à la diversité floristique, en particulier l'Ophrys abeille,
- gestion écologique (fauche tardive exportatrice, interdiction des produits phytosanitaires et fertilisants),
- maîtrise des végétaux exotiques envahissants,
- cortèges composés de végétaux indigènes,
- entretien doux des haies et bosquet permettant une structuration naturelle de la végétation par strates.

Un suivi synthétique est réalisé par un Écologue pour évaluer les résultats de la gestion sur la biodiversité et adapter le plan de gestion en conséquence. Le suivi s'appuie sur des indicateurs révélateurs des objectifs de gestion.

Les suivis sont réalisés de façon annuelle pendant les 5 premières années de gestion, puis tous les 3 ans les 10 années suivantes et enfin tous les 5 ans sur la durée du plan de gestion.

mesure AC2 : protocole de transfert de l'Ophrys abeille

Préalablement au dégagement des emprises, un Écologue procède au piquetage du ou des pieds d'Ophrys abeille concernés par le projet : le ou les pieds sont précisément localisés et signalés par des piquets pour permettre leur préservation et leur transfert.

Les pieds sont transplantés, avec leur motte de terre de 25 cm<sup>3</sup>, en période automnale ou hivernale sur des habitats favorables préservés au titre des mesures d'évitement .

mesure AC3 : évaluation de la transplantation de l'Ophrys abeille

Un Écologue réalise un suivi des stations d'Ophrys abeille conservées ou transplantées afin d'évaluer le succès de la transplantation et d'affiner les modalités de gestion pour favoriser l'Ophrys abeille. Le suivi est réalisé en période de floraison les première, troisième, cinquième, dixième années et quinzième années suivant l'aménagement et les transplantations.

L'avifaune est également notée lors de ces suivis pour suivre l'évolution des cortèges d'oiseaux.

### **Article 5 - Prescriptions spécifiques aux travaux**

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

En cas d'anomalie, dysfonctionnement ou incident, un rapport est envoyé par le bénéficiaire de l'autorisation au service en charge de la police de l'eau, dès qu'il aura connaissance de l'incident. Cet incident est également consigné dans le journal de chantier.

### 5.1 - Calendrier des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertit le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux. Il le prévient de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint en annexe 3).

### 5.2 - Emprise et gestion du chantier

Chaque entreprise intervenant sur le chantier, et son mandataire dans le cas d'un groupement d'entreprise, désigne un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier est notamment responsable de la tenue d'un journal de chantier, rédigé ou traduit en langue française, qui est tenu à disposition du service police de l'eau.

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier, des déchets et des engins sont localisés en dehors des zones sensibles du secteur (notamment les stations de flore protégées, la zone de fourrés/bosquets et la zone humide).

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur sont installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire ou raccordement à un réseau collectif existant).

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il est procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Le chantier est interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique doivent être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

### 5.3 - Limitation des risques de pollution accidentelle pendant la phase chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins doivent impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures sont rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockage).

Une aire étanche est aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationnent les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci est aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

La récupération et le stockage des substances toxiques sont effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assurent le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne peut avoir lieu sur le chantier.

Les déchets sont entreposés dans des bennes étanches et sont évacués au fur et à mesure.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place et est accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Les entreprises doivent être équipées de kit anti-pollution.

En cas de pollution accidentelle des eaux, une alerte puis un rapport sont envoyés, dès que le bénéficiaire en a connaissance, au service en charge de la police de l'eau et à l'ARS.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée doit être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

### **Article 6 - Mise en service des installations et récolement - Production documentaire**

Après réception des travaux et levée des réserves, le bénéficiaire de l'autorisation informe, sous 15 jours, le service en charge de la police de l'eau de la date effective de réception de l'ensemble des aménagements et de leur mise en service.

Le procès-verbal de cette réception, les plans de récolement de l'ensemble des travaux doivent être tenus à la disposition du service de police de l'eau, au plus tard un mois après la date de réception des travaux.

## **Article 7 – Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R. 181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R. 181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

## **Article 8 – Caractère et durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformés aux mesures prescrites, le bénéficiaire changeraient ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'ils ne maintiennent pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

La dérogation définie à l'article 1-2 du présent arrêté est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Elle est valable sur la commune de Wattrelos au niveau des emprises définies dans le dossier de demande de dérogation.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut être demandé, par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis au Préfet du Nord (DDTM), détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures prévues par le présent arrêté et le calendrier révisé du projet.

Les mesures de préservation sont effectives durant la durée des atteintes et les mesures de gestion le sont pendant une durée minimale de 30 ans.

## **Article 9 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire**

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 181-47.

## **Article 10 – Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.



Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 11 – Accès aux installations et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 12 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

#### **Article 13 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du Code de l'Urbanisme et les autorisations environnementales au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

#### **Article 14 – Recours**

Conformément à l'article L. 181-7 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

#### **Article 15 – Publication**

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire est affiché en mairies de Wattrelos, Roubaix et Tourcoing pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex).

## **Article 16 – Exécution et diffusion de l'arrêté**

Le secrétaire général adjoint de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SIG Wattrelos et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- aux maires des communes de Wattrelos, Roubaix et Tourcoing,
- au président de la Métropole Européenne de Lille - Exploitation des réseaux / Eau / Espace public écologie et services urbains
- à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France,
- au Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Nord.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **14 FEV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général adjoint



Nicolas VENTRE

Annexe 1 : Plan du projet

Annexe 2 : mesure d'évitement en faveur de pelouses à Ophrys abeille, de fourrés, bosquets, alignement d'arbres et prairie humide (extrait de la note en réponse à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature)

Annexe 3 : Formulaire de démarrage des travaux



Plan d'implantation

Mu pour Aire annexé à l'aire  
 en date du 14 FEV 2020

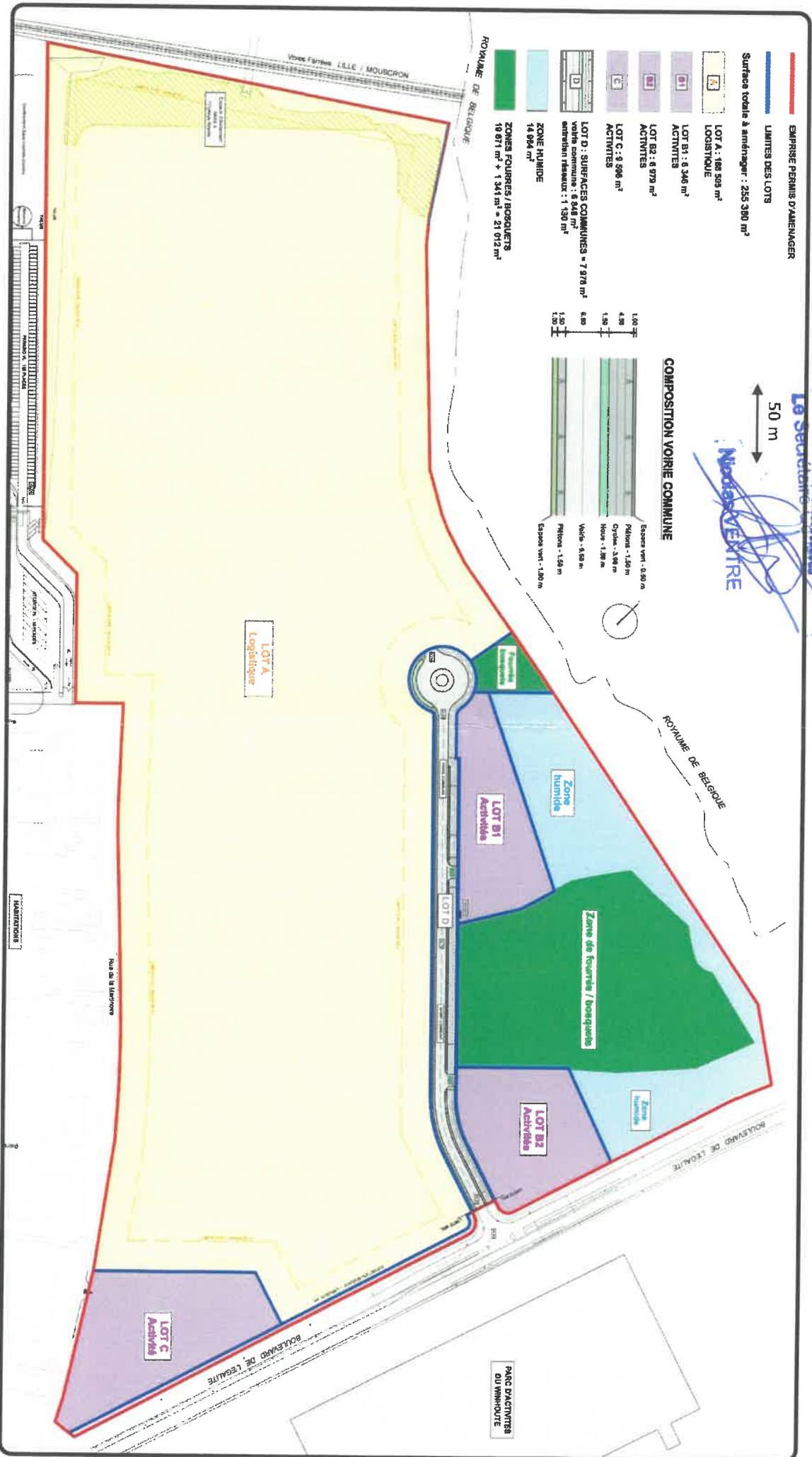
Le Secrétariat

NEO-VEXTRE

50 m

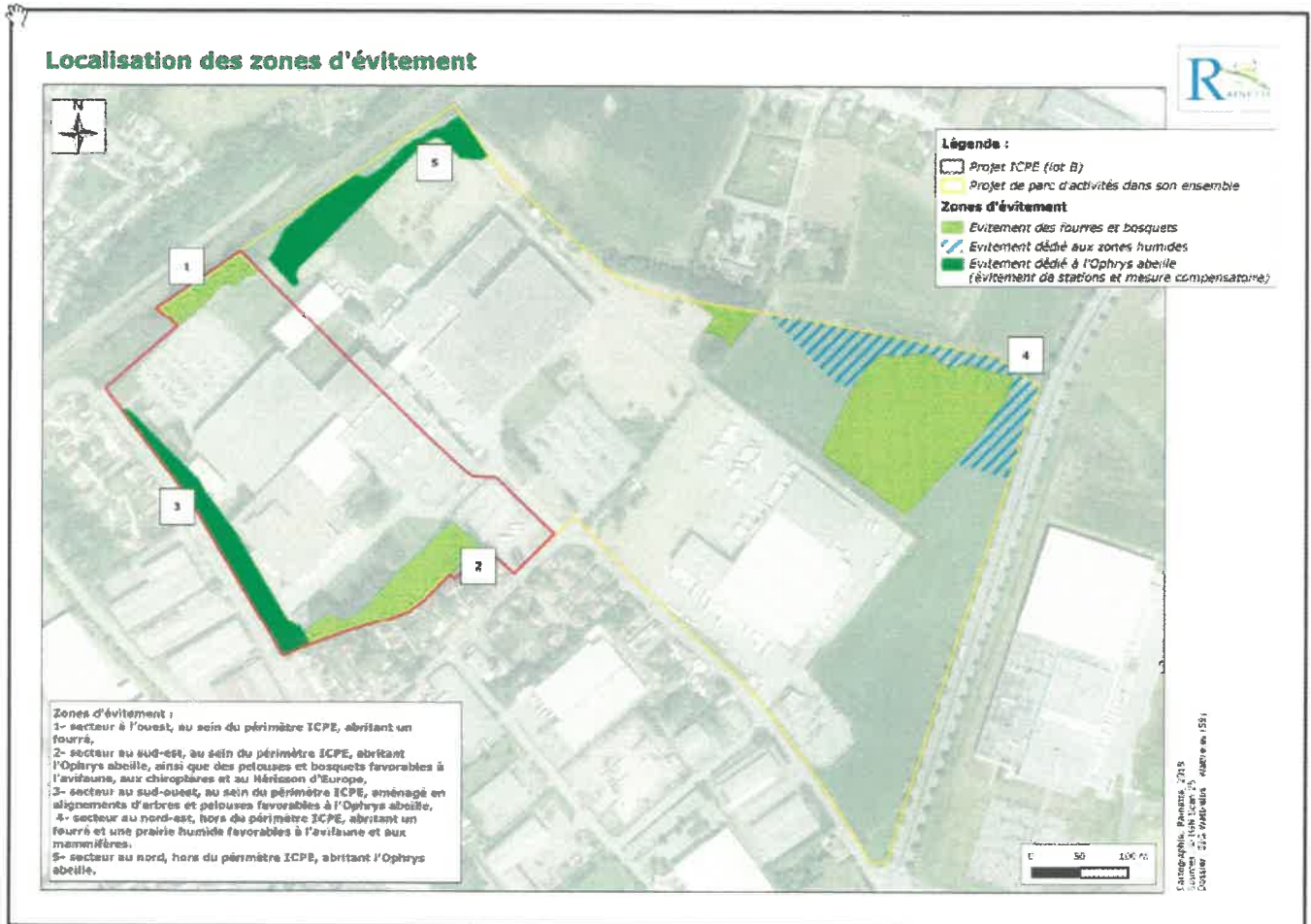
- EMPRESE PERMIS D'AMENAGER
- LIMITES DES LOTS
- Surface totale à aménager : 253 380 m<sup>2</sup>
- LOT A : 186 598 m<sup>2</sup> LOGISTIQUE
- LOT B1 : 8 346 m<sup>2</sup> ACTIVITES
- LOT B2 : 8 979 m<sup>2</sup> ACTIVITES
- LOT C : 9 598 m<sup>2</sup> ACTIVITES
- LOT D : SURFACES COMMUNES = 7 978 m<sup>2</sup> voirie commune : 8 848 m<sup>2</sup> arrosage réseau : 1 350 m<sup>2</sup>
- ZONE HUMIDE 14 894 m<sup>2</sup>
- ZONES FOURRES / BOSQUETS 19 871 m<sup>2</sup> + 1 341 m<sup>2</sup> = 21 012 m<sup>2</sup>

COMPOSITION VOIRIE COMMUNE



## Annexe 2

Mesure d'évitement en faveur de pelouses à Ophrys abeille, de fourrés, bosquets, alignement d'arbres et prairie humide (extrait de la note en réponse à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature)



Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du ..... 14 FEV. 2020

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint

Nicolas VENTRE

## Annexe 3

**DOCUMENT A ENVOYER IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU**

**Aménagement et l'exploitation d'un Parc d'Activités  
rue de la Martinoire sur la commune de WATTRELOS**

**Société SIG WATTRELOS**

**Dossier n°59-2019-00044**

La société SIG Watrelos déclare :

- le démarrage (ou le redémarrage) des travaux à la date du
- l'interruption des travaux à la date du
- l'achèvement des ouvrages à la date du

*à retourner dûment complété à :*

DDTM du Nord  
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau  
62, boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 LILLE cedex  
ddtm-see@nord.gouv.fr

**Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du ...1-4-FEV-2020.....**

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint**

**Nicolas VENTRE**